

**Ecole supérieure en sciences et technologies
de l'informatique et du numérique**

**Décret exécutif n° 20-235 du 3 Moharram 1442
correspondant au 22 août 2020 portant création
d'une école supérieure en sciences et technologies
de l'informatique et du numérique.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, il est créé une école supérieure, dénommée « Ecole supérieure en sciences et technologies de l'informatique et du numérique », désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, et celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Béjaïa.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école supérieure en sciences et technologies de l'informatique et du numérique, est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités de l'informatique, des technologies de l'information, de la communication et du numérique.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- le représentant du ministre chargé de la numérisation et des statistiques ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise ;
- le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up ;
- deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1442 correspondant au 22 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----